

Séance du Jeudi 2 février 2023

Membres en exercice : 15
Convocation du 24 janvier 2023

Présents : 8 + 2 pouvoirs
Affichage : 24 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi deux février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame SCHAUFLEUR Jacqueline, Maire.

Étaient présents : Mmes SCHAUFLEUR, Maire, PEREIRA, Adjointe, SABRE, COLLARD, LEMAIRE, Mrs PHILIPPE, Adjoint, BARCELLA, SOULIER

Absents avec pouvoir : M. DUMÉE Alain à Mme SCHAUFLEUR Jacqueline
Mme DANIEL Marie-Madeleine à M. PHILIPPE Jean-Pierre

Absents : Mmes VERMANDEL, BRE (excusées), Mrs GURY, BOUCHASSON, BENOIST (excusés)

Secrétaire de séance : Mme LEMAIRE Ingrid

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Mme LEMAIRE Ingrid, secrétaire de séance, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2022 est arrêté et approuvé, à l'unanimité.

✓ **Délibération n°2023-01 : Finances Locales / Subventions / Demande de subvention au Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER)**

Vu le projet d'enfouissement des réseaux Grande Rue,

Vu la délibération n°2022-28 du 11 juillet 2022 relative aux travaux d'enfouissement pour la 3^e tranche – de la rue de la Pisserotte à la rue des Roches,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la 3^e tranche d'enfouissement des réseaux Grande Rue,

Vu l'avant-projet sommaire (APS) réalisé par le SDESM, pour la tranche 3,

Vu l'opportunité de bénéficier d'une subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER), pour les réseaux de Communications Électroniques,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural a pour objet l'enfouissement des réseaux de Communications Électroniques, pour un montant de travaux estimé à 129 880,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux présenté par Madame le Maire ainsi que son échéancier.

DÉCIDE de programmer les opérations décrites ci-dessus pour les montants indiqués.

PRÉCISE qu'aucune autre demande de subvention n'a été sollicitée.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- s'engage à inscrire cette action au budget de l'année 2023,
- à ne pas dépasser 70% de subventions publiques.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

✓ **Délibération n°2023-02 : Fonction Publique / Personnel titulaire / Modification du temps de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe**

Compte tenu de la réorganisation des services, et notamment au niveau des services périscolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Madame le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet, créé initialement pour une durée de 25 heures 45 par semaine par délibération n°2022-34 du 29 septembre 2022, à 28 heures 00 par semaine à compter du 1^{er} mars 2023.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 29/09/2022 créant l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe d'une durée hebdomadaire de 25h45,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de porter, à compter du 01/03/2023, de 25 heures 45 (temps de travail initial) à 28 heures 00 (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe.
- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

✓ **Délibération n°2023-03 : Fonction Publique / Personnel titulaire / Modification du temps de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial**

Compte tenu de la réorganisation des services, et notamment au niveau des services périscolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, créé initialement pour une durée de 27 heures 15 par semaine par délibération n°2012-16 du 9 juin 2012, à 28 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} mars 2023.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2012-16 en date du 09/06/2012 créant l'emploi d'Adjoint Technique d'une durée hebdomadaire de 27h15,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- de porter, à compter du 01/03/2023, de 27 heures 15 (temps de travail initial) à 28 heures 30 (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique.

- de modifier ainsi le tableau des emplois

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

✓ **Délibération n°2023-04 : Fonction Publique / Personnel titulaire / Création et suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial**

Compte tenu de la réorganisation des services, et notamment au niveau des services périscolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, créé initialement pour une durée de 11 heures 00 par semaine par délibération n°2017-37 du 12 octobre 2017, à 14 heures 00 par semaine à compter du 1^{er} mars 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2017-37 en date du 12 octobre 2017 créant l'emploi d'Adjoint Technique d'une durée de 11h00,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2023,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique à raison de 11 heures hebdomadaires et de créer un emploi d'adjoint technique à raison de 14 heures hebdomadaires, en raison de la réorganisation des services périscolaires nécessitant une augmentation du temps de travail de l'agent,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2023.

- la création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2023.

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

✓ **Délibération n°2023-05 : Fonction Publique / Personnel titulaire / Création et suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^e classe**

Compte tenu de la réorganisation des services, et notamment au niveau des services périscolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe.

Madame le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à temps non complet, créé initialement pour une durée de 23 heures 30 par semaine par délibération n°2018-34 du 5 juillet 2018 et modifié par délibération n°2021-46 du 4 novembre 2021, à 28 heures 00 par semaine à compter du 1^{er} mars 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2018-34 en date du 5 juillet 2028 créant l'emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe, d'une durée de 23h30, modifiée par délibération n°2021-46 en date du 4 novembre 2021, portant la durée à 25h45,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2023,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe à raison de 25 heures 45 hebdomadaires et de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe à raison de 28 heures hebdomadaires, en raison de la réorganisation des services périscolaires nécessitant une augmentation du temps de travail de l'agent,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe permanent à temps non complet à raison de 25 heures 45 hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2023.
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2023.

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

✓ **Délibération n°2023-06 : Fonction Publique / Personnel titulaire / Suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^e classe**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2^eème classe à temps non complet (25h45), en raison de l'avancement de grade de l'agent qui occupait ce poste,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^eème classe à temps non complet, à raison de 25h45 hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la suppression de l'emploi défini ci-dessus et d'adopter les modifications du tableau des emplois à compter de ce jour.

✓ **Délibération n°2023-07 : Domaine et Patrimoine / Autres actes de gestion du domaine privé / Proposition d'échange de parcelles Chemin des Brosses**

Madame le Maire donne lecture du courrier de M. MORINET relatif à une demande d'échange de parcelles au lieu-dit les Brosses. Madame Schaufler rappelle aux élus l'antériorité de ce dossier.

Rappel des faits :

- En 2008, la commune souhaite acquérir une parcelle de terrain cadastrée C 186, d'une superficie de 760 m² en vue de la réalisation d'un équipement public. Un accord est trouvé avec M. LIROT, le propriétaire connu au cadastre.
- En 2009, la commune délibère pour l'acquisition de cette parcelle.
- En 2010, la famille MORINET apporte la preuve que c'est elle qui est propriétaire de cette parcelle depuis 1973, le cadastre étant erroné. La commune propose un échange de parcelles à Mme MORINET, échange qui n'aboutira pas. Le projet d'acquisition de cette parcelle est de ce fait abandonné.
- En 2013, Mme MORINET revient vers la commune pour un échange de parcelles. Une délibération est prise dans ce sens malgré son refus initial. Ce refus avait notamment entraîné des frais pour le projet de « salle associative » qui avait dû être modifié. Mme MORINET n'accepte pas la proposition des élus sur les conditions de l'échange. Finalement, aucun échange n'aura lieu.
- En 2016, Mme MORINET donne à nouveau son accord pour un échange de parcelles suivant le projet du géomètre. Une délibération est prise, en septembre 2016, pour accepter le plan de projet d'échange établi par le cabinet Greuzat et fixer les termes de l'échange. Mme MORINET avait donné son accord par écrit en date du 13 août 2016.
- En 2017, nous recevons un courrier de l'avocat de la fille de Mme MORINET contestant cet échange de parcelles. Le dossier est classé sans suite.
- En janvier 2022, M. MORINET adresse un courrier à la mairie pour procéder à un échange de parcelles.

Le Conseil Municipal,

Considérant les faits exposés,

Considérant que cet échange de parcelles ne présente plus d'intérêt pour la commune,

Considérant qu'en 2021, il a été acté avec ENEDIS, l'installation d'un poste de distribution public sur la parcelle concernée par l'échange, en vue de renforcer le réseau électrique devenu insuffisant,

Considérant la nécessité de satisfaire le service public,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REFUSE la demande de M. MORINET d'échange de sa parcelle cadastrée C 1300 (anciennement C 186) contre les parcelles cadastrées C 1301 et 1299, appartenant à la commune de La Celle sur Morin.

✓ **Délibération n°2023-08 : Domaine et Patrimoine / Autres actes de gestion du domaine privé / Convention d'usage du terrain Rue de l'Épinette**

Mme le Maire rappelle aux élus le projet de l'association « Ensemble Vert l'Avenir » représentée par M. BRACONNIER Renan de mettre en place un jardin partagé.

Cette association, dont le siège social est à La Celle sur Morin, a pour objet l'accompagnement et le développement d'activités qui promeuvent un mode de vie respectueux de l'environnement et éco-responsable, la sensibilisation de l'opinion et des acteurs publics à la protection de l'environnement.

Mme Lemaire Ingrid, conseillère municipale, a rencontré M. BRACONNIER, qui lui a présenté son projet. La commune lui propose de mettre à la disposition de son association, une partie du terrain de l'Épinette.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Schaufler et de Mme Lemaire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE qu'une partie du terrain de l'Épinette, cadastré ZA 41 situé Rue de l'Épinette sera mise à disposition de l'association « Ensemble Vert l'Avenir » à titre gracieux, pour un usage de jardinage. La partie mise à disposition sera d'une surface d'environ 750 m².

PRÉCISE qu'une convention de mise à disposition sera établie avec cette association.

✓ **Délibération n°2023-09 : Intercommunalité / Convention de gestion relative aux eaux pluviales**

Mme le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

PROPOSE d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de La Celle sur Morin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de La Celle sur Morin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

✓ **Délibération n°2023-10 : Syndicats / Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne / Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

✓ **Questions diverses**

- Mme le Maire informe les élus que des avenants ont été signés pour le marché de réhabilitation du Clos Charretier, notamment pour l'application du taux de TVA à 10 %. Les branchements électriques définitifs sont programmés pour fin mars 2023.

- Mme le Maire informe les élus d'une réunion de début de chantier le 07/02 pour planifier les travaux de réhabilitation de La Panote (au 4 Grande Rue) qui devraient durer environ 6 mois. Les employés communaux ont procédé au nettoyage et aux démolitions.

- M. Soulier informe les élus d'un problème de fibre optique Rû Servère. M. Philippe lui transmet les coordonnées de XP Fibre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Ont signé au registre Mme SCHAUFLER, le Maire et Mme LEMAIRE Ingrid, secrétaire de séance.

Procès-verbal arrêté le 06/04/2023.

Publié le 07/04/2023.